REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Egalité – Paix

Visas

- Premier Ministre ;
- Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industries ;

2021-236/PR/MEFI

Décret n° .....
portant Statuts de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSTAD)

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°123 du 20 juillet 2011 portant adoption de la Stratégie Nationale de la Statistique ;
VU La Loi n°124 du 20 novembre 2011 portant organisation de l'Activité Statistique et organisation du Système Statistique en République de Djibouti ;
VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;
VU La Loi n°176/AN/12/6ème L portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti au Traité créant l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) du 17 octobre 2012 ;
VU La Loi n°26/AN/18/8ème L du 27 février 2019 relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) ;
VU La Loi n° 56/AN/19/8ème L portant régime juridique des Etablissements Publics Administratifs ;
VU La Loi n° 108/AN/20/8ème L portant modification de la loi n°26/AN/ 18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD).
VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 JUIL. 2021 .....

DECRETE

Article 1er: Le présent décret est pris en application à la Loi n°108 modifiant la Loi n° 26/AN/18/8ème L relatif à la création de l'Institut de la Statistique de Djibouti (INSTAD).

Les statuts de l'Institut de la Statistique de Djibouti (INSTAD), annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 20 SEP. 2021

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Statuts de l'Institut National de la Statistique de Djibouti

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Le présent décret est pris en application de la Loi n° 108/AN/20/8ème L portant modification de la loi n°26/AN/ 18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti susvisée, fixe les statuts de l'« Institut de la Statistique de Djibouti » (ci-après, l' « institut »).

Article 2 : Dénomination et forme juridique

L'institut est un établissement public à caractère administratif dénommé « Institut de la Statistique de Djibouti » (INSTAD) doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'institut est fixé à Djibouti-ville. Toutefois, l'institut possède des représentations dans les régions.

Article 4 : Tutelle

L'institut est placé sous la tutelle du Ministère ayant la statistique parmi ses attributions (ci-après, le « Ministre chargé de la statistique »).

Article 5 : Missions

L'Institut a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la statistique.

A ce titre, il est notamment chargée de :

- produire, analyser et diffuser les statistiques officielles ;
- mener des enquêtes périodiques ou ponctuelles d'intérêt général auprès des entreprises ou des ménages ;
- calculer les principaux indicateurs économiques de Djibouti et publier les résultats ;
- organiser les opérations de recensement de la population et en assurer la publication des résultats ;
- estimer le solde migratoire ;
- gérer les répertoires nationaux d'identification des individus et des entreprises, en collaboration avec les administrations ou organismes compétents ;
- assurer la diffusion et la publication des études et autres informations statistiques ;
- définir et harmoniser avec les autres organismes des pays de la sous-région les standards et les données statistiques ;
- collaborer avec les autres administrations, les instituts nationaux sous-régionaux et internationaux de recherches statistiques ;
- assurer à tous les niveaux la formation et la spécialisation de ses cadres ;

- exécuter le traitement des informations, tant pour ses besoins propres que ceux des services publics, des entreprises parapubliques ou autres, lorsque les conditions objectives du pays l'exigent ;
- promouvoir la recherche et l'enseignement en matière de statistiques
- assurer le Secrétariat technique permanent du Conseil Supérieur de la Statistique (CSS).

Article 6 : Les organes de l'institut

Les organes de l'institut sont le Conseil d'Administration, la Direction Générale et l'Agence Comptable.

TITRE II-FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Les attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pleins pouvoirs pour adopter toute décision relative à la gestion de l'institut, dans les limites de ses missions et des textes applicables et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Ministre chargé de la statistique et des missions confiées au Conseil Supérieur de la Statistique.

A ce titre, il :

- définit et oriente la politique générale de l'Institut ;
- fixe les objectifs et approuve le programme de travail annuel ;
- élabore et adopte son règlement intérieur qui définit l'organisation de ses délibérations ;
- Approuve, sur proposition du Directeur Général, les projets de modifications à l'organigramme de l'Institut qui doivent faire l'objet d'un décret;
- approuve le rapport d'activités annuel ;
- approuve le règlement intérieur de l'Institut ;
- approuve les grilles de rémunération et les avantages accordés au personnel ;
- approuve les contrats d'objectifs et de performance ;
- autorise les emprunts conformément aux textes en vigueur ;
- adopte le budget de l'Institut et arrête, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- Autorise toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels dans la limite des seuils règlementaires ;

Article 8 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend neuf (11) membres suivants, tous nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la Statistique :

- 1 représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- 1 représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- 1 représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- 1 représentant du Ministère de la Santé ;
- 1 représentant du Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités
- 1 représentant du Ministère du Budget ;
- 1 représentant du Ministère du Commerce ;
- 1 représentant de la Banque Centrale de Djibouti ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce ;
- 1 représentant de l'Autorité des Ports et des zones franches ;
- 1 représentant du personnel de l'Institut désigné en assemblée générale de son personnel.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 9 : Principes de composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil de l'administration est fondée sur le principe de la méritocratie. Il est paritaire dans la mesure du possible et doit posséder des compétences en matière de gestion et de comptabilité, ainsi que dans la matière concernée.

Article 10 : Règles de nomination des administrateurs

Les administrateurs désignés ne doivent pas exercés la fonction d'administrateur à la même période dans un autre établissement public administratif

Article 11 : Mandat du Conseil d'administration

Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables une fois. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- L'expiration de leur période de nomination ;
- La démission ;
- La révocation par l'autorité qui les a nommés ;

- La perte de la qualité ou de la fonction qui a permis la nomination de l'administrateur, constatée par le Président du Conseil d'administration ;
- L'absence prolongée dépassant trois sessions consécutives ou cinq sessions sur un mandat, constatée par le Président du Conseil d'administration ;
- Le décès.

Article 12 : Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois dans l'année :

- En début d'exercice, et ce au plus tard le 31 mars pour approuver les comptes de l'exercice précédent.
- En milieu d'exercice, et ce au plus tard le 31 août, pour apprécier la situation de l'institut, préparer un budget modifié le cas échéant et approuver le rapport annuel de performance
- En fin d'exercice, et au plus tard le 30 novembre, pour approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige ou à la demande du Ministre de l'économie et des finances chargé de l'industrie.

Article 13 : Modalité d'élection du Présidence du Conseil d'administration

Lors de sa première réunion et à chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Ministre en charge de la statistique. Il élit en son sein un Président et un Vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Article 14 : Expiration du mandat des administrateurs et remplacement

Les administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs qui viennent à décéder ou qui auront été démis, révoqués ou qui auront perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de deux (2) mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux administrateurs.

Article 15 : Modalité pour la tenue des sessions du Conseil d'Administration

Le quorum pour la tenue des sessions du Conseil d'Administration est des deux tiers (2/3) des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil se réunit valablement pour les convocations suivantes avec la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Les procès-verbaux sont signés du Président du Conseil et du Directeur Général.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : La délégation de pouvoir

Le Conseil d'administration peut, en outre, déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs. Le Conseil d'Administration doit préciser les délégations accordées au Directeur et établir un document spécial à cet effet.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : La nomination du Directeur Général

L'Institut est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Statistique. Il est civilement responsable des fautes graves et des négligences répétées commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général est assisté dans sa mission par un Directeur général-adjoint.

Le Directeur général-adjoint est choisis parmi les agents de premières catégories.

Article 19 : Du mandat du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général est de trois (3) ans renouvelables.

Article 20 : De l'expiration du mandat du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général prend fin en cas de décès, en cas d'expiration du mandat et dans toutes les hypothèses où le Directeur Général n'est plus en mesure d'exécuter son mandat.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de vacance de poste du Directeur Général et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Article 21 : Des missions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Institut et de la mise en œuvre de sa politique générale sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il rend compte. A ce titre, le Directeur Général :

- recrute et gère le personnel ;
- prépare les programmes d'activité, les rapports et états financiers annuels ;

- Assure la gestion technique, administrative et financière de l'Institut dans le respect des prérogatives qui lui sont reconnues par le Conseil d'Administration ;
- assure la passation des marchés conformément à la règlementation des marchés publics en République de Djibouti ;
- assure le contrôle interne courant de la gestion budgétaire et financière de l'Institut ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute ses décisions ;
- prend, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Institut, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 22 : Qualité d'ordonnateur

En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

CHAPITRE III: DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 23 : Attributions de l'Agent Comptable

Les opérations financières des établissements publics administratifs sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent comptable nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Budget. Le régime juridique de l'Agent comptable est prévu par le décret n°2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux agents comptables des entreprises et établissements publics.

CHAPITRE IV: TUTELLE

Article 24 : Exercice de la Tutelle

La tutelle s'exerce conformément aux dispositions du Chapitre IV de la Loi n° 56/AN/19/8ème L portant régime juridique des Etablissements Publics Administratifs.

TITRE III-ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Organisation de l'institut

L'institut comprend, outre les services rattachés à la Direction Générale, des directions techniques et des bureaux régionaux.

Chaque direction technique est placée sous la responsabilité d'un directeur.

Les directeurs sont choisis parmi les agents de premières catégories. Ils sont nommés par décision du ministre en charge de la Statistique après avis du conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

La rémunération des responsables est fixée par la grille salariale conformément aux articles 65 et 66 de la Loi N° 56/AN/19/8ème L portant régime juridique des Etablissements Publics Administratifs.

CHAPITRE II: DES SERVICES RATTACHÉS

Article 26 : Les services rattachés à la Direction Générale

Les services rattachés directement à la Direction Générale sont :

- La cellule d'appui ;
- Le service juridique.

Article 27 : La cellule d'appui

La cellule d'appui est composée des chargé d'études dont la mission est d'appuyer le directeur général dans le suivi et traitement des dossiers qui leurs sont confiés. Notamment pour :

- La Coordination de tâches transversales ;
- La Veille statistique et technologique ;
- Etude de dossiers administratifs et avis ;
- Organisation des missions à l'étrange.

Article 28 : Le service juridique

Il est chargé de :

- Conseiller le DG sur les aspects juridiques ;
- Elaboration des documents juridiques de l'institut ;
- Participer à la préparation des contrats et convention engageant l'institut ;
- Représenter l'institut dans les litiges devant les instances d'arbitrages et les tribunaux.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 29 : L'organisation des Directions techniques

L'institut est composé des directions techniques suivantes :

- La direction des Statistique sociales et démographiques ;
- La direction des statistiques économiques et de la Comptabilité Nationale ;
- La direction de l'informatique, du Système d'Information Géographiques et des statistiques environnementales ;
- La direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication
- La direction de l'administration générale et des finances.

Article 30 : Missions de la direction des Statistique Social démographiques

La direction des Statistique Social démographiques est chargée de :

- Préparer, d'exécuter et d'analyser les recensements généraux de la population et les enquêtes statistiques ;
- Archiver et de gérer les documents des enquêtes et des recensements
- Préparer les plans de sondages et d'échantillonnage ;
- Mener des études en matière de population et des conditions de vie des ménages;
- Collecter et d'analyser les données relatives à la population;
- Concevoir, mettre en œuvre et exploiter un système national de statistiques d'état- civil.
- d'élaborer un bulletin de statistiques démographiques et sociales ;
- d'élaborer un tableau de bord social ;
- d'exécuter toute autre tâche qui viendrait à lui être confiée par le Directeur général.

Article 31 : Composition de la direction des Statistique Social démographiques

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de statistique social démographiques comprend :

- la Sous-direction des statistiques démographiques ;
- la Sous-direction statistiques sociales et du suivi des conditions de vie des ménages ;
- la Sous-direction des plans de sondage et d'échantillonnage ;

Article 32 : Missions de la direction des statistiques économiques et de la Comptabilité Nationale

La direction des statistiques économiques et de la Comptabilité Nationale est chargée :

- d'élaborer les comptes économiques de la nation et de réaliser des études économiques ;
- de confectionner des tableaux de synthèses économique et financière ;
- de suivre régulièrement la conjoncture nationale et internationale ;
- de développer des modèles de prévision ;

- de réaliser des prévisions économiques à l'aide de modèles appropriés ;
- d'élaborer un Tableau de Bord Trimestriel de l'économie ;
- de gérer le répertoire des entreprises et des établissements ;
- de collecter, traiter et exploiter les statistiques du commerce,
- d'élaborer l'indice de la production industrielle ;
- de concevoir un programme de développement et d'études en matière de statistiques
- de produire toutes les données statistiques relatives aux entreprises notamment les prix de gros et les prix à la production des produits industriels ainsi que dans tous les autres secteurs économiques sans exception y compris l'agriculture l'élevage, l'énergie, le secteur informel,
- de mettre à jour les bases de données du bulletin et de l'annuaire relevant de sa compétence.

Article 33 : Composition de la direction des statistiques économiques et de la Comptabilité Nationale

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction statistiques économiques et de la Comptabilité Nationale comprend :

- La sous-direction de la Comptabilité Nationale
- La sous-direction des Statistiques des Entreprises
- La sous-direction des statistiques du commerce extérieur
- La sous-direction des prix à la consommation

Article 34 : Missions de la direction l'informatique, du système d'information géographiques et des statistiques environnementales

La direction l'informatique, du système d'information géographiques et des statistiques environnementales est chargée d'assurer la mise à disposition d'un système d'information efficient pour l'ensemble des activités de l'INSD et de la gestion du système d'information géographique. A cet égard, elle a pour missions :

- de superviser la conception et la mise à disposition de l'infrastructure de base et des outils informatiques nécessaires aux différentes activités de l'Institut ;
- d'organiser et de piloter le développement des compétences informatiques du personnel de l'Institut;
- de définir et de piloter l'organisation de l'exploitation des systèmes et outils informatiques utilisés au sein de l'Institut;
- d'assurer l'administration des réseaux informatiques de l'Institut;
- de superviser l'acquisition ou le développement d'applications informatiques ;
- de gérer la cartographie censitaire et le système d'information géographique ;
- Elaboration et publication de statistiques environnementale couvrant les aspects biophysiques de l'environnement et les aspects du système socio-économique qui influencent et interagissent directement avec l'environnement
- Appui aux Services statistiques des départements ministériels en charge de l'environnement ;

- Fournir des informations sur l'état de l'environnement et les principaux facteurs qui l'influencent

Article 35 : Composition de la direction l'informatique, du système d'information géographiques et des statistiques environnementales

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction l'informatique, du système d'information géographiques et des statistiques environnementales, comprend :

- La sous-direction Informatique et de documentation
- La sous-direction du SIG
- La sous-direction des statistiques environnementales

Article 36 : Missions de la direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication

La direction l'informatique, du système d'information géographiques et des statistiques environnementales est chargée de :

- Mise en œuvre des campagnes de communication externe et relations publiques et presse ;
- Définition en collaboration avec la direction, le public ciblé et le message à faire passer ;
- Gestion des supports de communication (brochures, site internet, réseaux sociaux...) ;
- Elaboration de la charte graphique de l'institut ;
- Assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la Statistique ;
- Relations avec Services statistiques ministériels et autres producteurs de données ;
- Elaboration et actualisation de la stratégie de développement statistique et des plans d'action ;
- Programmation, suivi-Évaluation, mobilisation des financements de projets statistiques dans le cadre de la Stratégie de développement de la Statistique ;
- Relations extérieures avec organismes internationaux ;
- Etude des demandes des visas statistiques ;
- Programmation annuelle des activités statistiques du système Statistiques National ;
- Rapport annuel des activités du SNS ;
- Harmonisation des normes et méthodes ;
- Gestion des appuis aux services sectoriels.

Article 37 : Composition de la direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication comprend :

- La sous-direction de communication ;

- La sous-direction de la coordination, de la coopération et de la planification statistique ;
- Les bureaux régionaux de la statistique et de la démographie.

Article 38 : Transformation en Directions

Le statut de Bureau de la statistique et de la démographie sera amené à évoluer vers le statut de Direction régionale de la statistique et de la démographie suivant le niveau de développement de la région et de ses besoins en informations statistiques.

Article 39 : Mission de la direction de l'administration Général et des finances

La direction de l'administration Général et des finances a pour mission essentielle de concevoir et mettre en œuvre une politique de gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 40 : Composition de la direction de l'administration Général et des finances

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de l'administration et des finances comprend :

- La sous-direction des finances ;
- La sous-direction des ressources humaines et de la formation ;
- La sous-direction matérielle et des moyens généraux.
- La sous-direction de passation de marché

TITRE IV- RESSOURCES

Article 41 : Ressources

L'Institut dispose des ressources provenant :

- des subventions de l'État ou tout autre ressource établie par voie réglementaire en législative.
- des prestations de services fournies au titre d'opérations contractuelles ;
- les subventions allouées par les bailleurs de fonds au titre des concours financiers pour l'exécution des projets ;
- les fonds mis à la disposition de l'Institut par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- des legs et dons ;
- le produit de la vente des publications

ANNEXE : organigramme
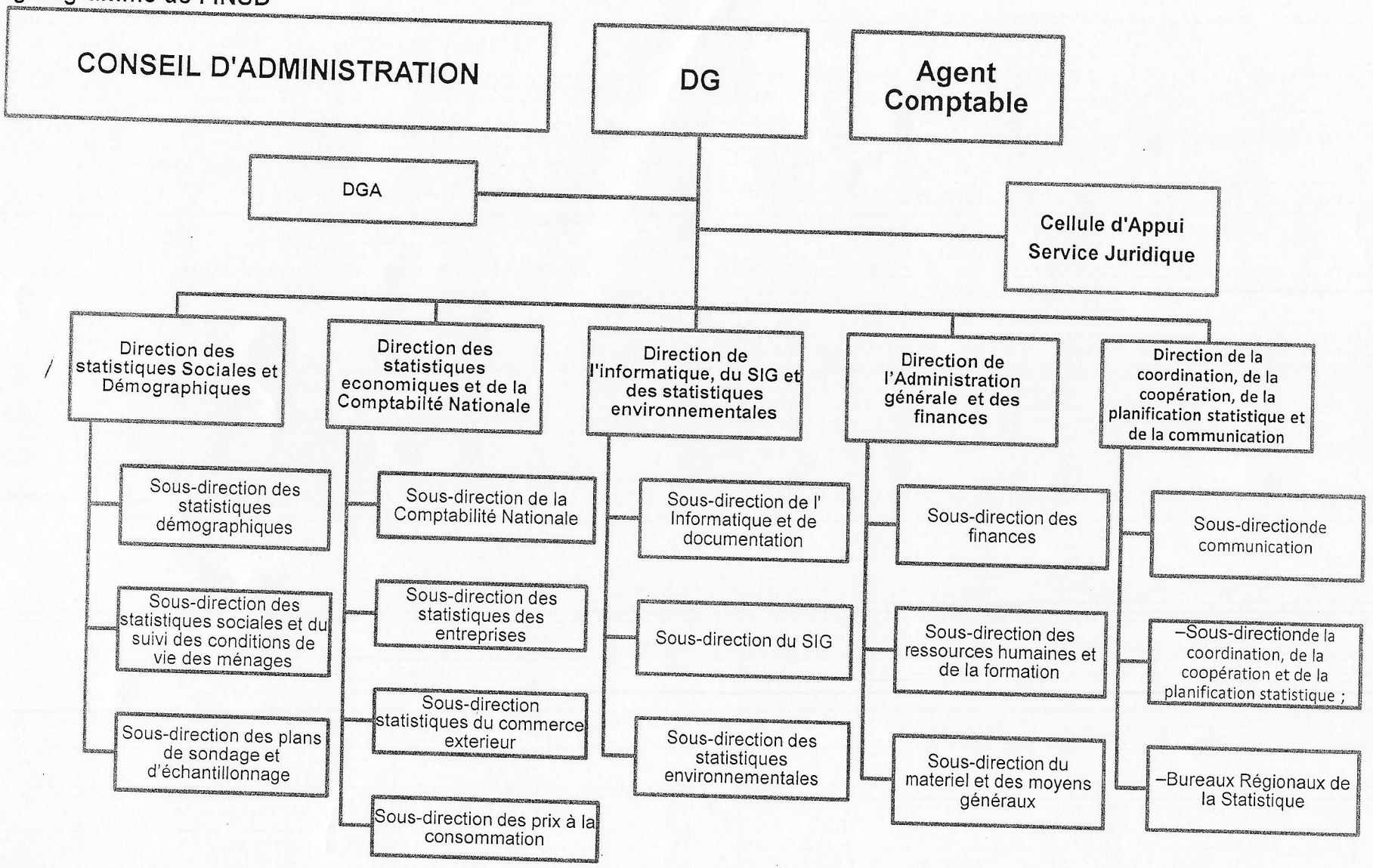
Organigramme de l'INSD